

Domaine Public

1 8 1 7

Edition PDF
du 16 mars 2009

Les articles mis en ligne
depuis DP 1816
du 9 mars 2009

**Analyses,
commentaires
et informations sur
l'actualité suisse.**

Depuis 1963, un
point de vue de
gauche, réformiste
et indépendant.
En continu, avec
liens et réactions, sur
domainepublic.ch

Dans ce numéro

Du secret bancaire au secret bancal

La Suisse s'aligne sur Andorre et le Liechtenstein, en catimini, quand elle aurait besoin d'un gouvernement décidé et respecté (André Gavillet)

La prospérité helvétique ne dépend pas du secret bancaire

Dans le «Tagi», Rudolf Strahm dissipe chiffres en main les craintes attisées par les tenants du statu quo en matière d'évasion fiscale internationale (Jean-Daniel Delley)

«Whistleblowers» entre intérêt public et devoir de fidélité

Quel dispositif mettre en place pour protéger celle ou celui qui signale des actes répréhensibles dont il a connaissance? (Jean Christophe Schwaab)

La guerre des noms n'aura pas lieu

Le projet de réforme des noms de famille échoue une nouvelle fois devant le Conseil national (Alex Dépraz)

Les familles à l'amende

L'école subit de plein fouet les mutations de la société et n'a rien à espérer de solutions simplistes (Françoise Gavillet)

La Nouvelle Revue française: les cent ans d'une légende

NRF, Gallimard, une exposition entre histoire et littérature à voir jusqu'au 12 avril à Genève (Daniel Marco)

Du secret bancaire au secret bancal

La Suisse s'aligne sur Andorre et le Liechtenstein, en catimini, quand elle aurait besoin d'un gouvernement décidé et respecté

André Gavillet (14 mars 2009)

Andorre, la Belgique, le Liechtenstein ont, le 12 mars, annoncé qu'ils adapteraient leur secret bancaire aux exigences internationales de transparence, définies par l'OCDE. Alors courut le bruit, dans les travées du Parlement en session, que la Suisse allait suivre. Mais le président de la Confédération souhaitait que la nuit lui porte conseil et, de plus, le gouvernement siégeait le lendemain. C'est ainsi que vingt-quatre heures après les avant-coureurs, le vendredi 13, la Suisse fit savoir qu'elle alignerait sur les normes internationales son secret bancaire, tout en le conservant.

Suivisme et résistance d'arrière-garde

La question était depuis longtemps lancinante – partiellement négociée, séparément, avec les USA et l'Union européenne. On savait qu'elle serait à l'ordre du jour du G20, d'ores et déjà convoqué. Circulaient, guerre psychologique, les noms des pays qui seraient portés sur la liste noire. Mais alors que tout poussait à prendre une décision gouvernementale franche, à informer et associer les parlementaires et le peuple, on laissait entendre, finauds comme joueurs de jass, qu'il ne fallait pas abattre d'emblée ses

bonnes cartes. De cette façon, la Suisse, qui se targue d'être la septième puissance financière du globe, a pris sa décision historique, en catimini, dans la foulée d'Andorre et du Liechtenstein. Suisse – suivisme.

Mais, après l'ordre de battre en retraite, s'organise déjà la résistance afin de rassurer la clientèle bancaire étrangère. Les accords de double imposition devront être négociés avec chaque pays, l'entraide sera appréciée cas par cas. La ténacité diplomatique helvétique va retrouver un terrain de résistance. Un chapitre a été clos, mais celui qui s'ouvre sera vraisemblablement long et pénible.

Distinction douteuse

Ce qu'on peut déjà appeler l'ancien régime reposait sur deux principes: d'une part l'artificielle distinction entre fraude et soustraction fiscales, et d'autre part la double incrimination qui exige que le délit soit reconnu à la fois par le pays qui sollicite l'entraide et par le pays qui l'accorde.

Le Conseil fédéral a prévu que le statut fiscal des Suisses à l'égard de l'autorité fiscale ne serait pas modifié. Ils pourront

toujours prétendre s'être trompé et non pas avoir voulu tromper, donc être protégés par le secret bancaire suisse.

En prenant cette précaution politique, le Conseil fédéral jette par-dessus bord le principe de la double incrimination. Les juristes diront si les règles constitutionnelles et pénales autorisent en droit fiscal cette entorse. Mais en vertu des seules règles de l'équité et de la légalité, pour quoi faudrait-il que le tricheur suisse soit mieux traité que le tricheur étranger?

Ce n'est qu'un début

L'entraide fiscale désormais élargie n'est pas le seul domaine aux développements et aux applications difficiles. Le statut des holdings et des sociétés auxiliaires, soulevé par l'Union européenne, a des conséquences économiques lourdes. Là aussi, l'attentisme ne sera pas une position tenable.

Or, pour conduire ces négociations, et aussi pour affronter l'opposition intérieure prévisible, celle de l'UDC notamment, il faudrait un gouvernement décidé et respecté. Malheureusement cette condition fait défaut.

La prospérité helvétique ne dépend pas du secret bancaire

Dans le «Tagi», Rudolf Strahm dissipe chiffres en main les craintes attisées par les tenants du statu quo en matière d'évasion fiscale internationale

Jean-Daniel Delley (13 mars 2009)

L'assouplissement du secret bancaire en cas d'évasion fiscale porterait gravement atteinte à notre niveau de vie; les taux hypothécaires prendraient l'ascenseur; le bilan de la place financière helvétique serait amputé de moitié: les avertissements ne manquent pas qui peignent en noir l'avenir d'une Suisse privée d'un tel atout concurrentiel.

Culture d'un mythe et incompétence économique, rétorque Rudolf Strahm, l'ancien Monsieur Prix, dans sa chronique régulière au *Tages Anzeiger* (10 mars 2009). Avec son habituelle rigueur, il démonte cet argumentaire sur la base des chiffres de la comptabilité nationale fournis par la Banque nationale et l'Office fédéral de la statistique.

Non, la richesse de la Suisse ne résulte pas d'abord de son secteur bancaire. Un secteur qui n'offre que 3,3% des emplois, trois fois moins que

l'industrie des machines par exemple. L'emploi, ce sont avant tout les PME – deux tiers des postes de travail – qui le garantissent. Au zénith de son développement, en 2006, le secteur bancaire participait pour 8,3% au produit intérieur brut, une part que la crise financière a dû faire reculer à 6%. Attention donc aux chiffres présentés par l'Association suisse des banquiers qui gonfle l'importance du secteur en annexant les assurances, les caisses de pension, les fiduciaires et les comptables.

Si le niveau du taux hypothécaire est comparativement faible en Suisse, c'est parce que ses habitants et ses entreprises épargnent beaucoup et que l'inflation y est modeste. Point besoin des fortunes étrangères pour financer nos logements.

Evitons par ailleurs de considérer les banques comme une branche homogène. Le placement d'avoirs étrangers ne concerne tout au plus que

trois douzaines d'établissements – UBS et Credit Suisse, les banques privées et une partie des filiales helvétiques des banques étrangères. Ce n'est pas un hasard, commente Rudolf Strahm, si la défense la plus acharnée du secret bancaire provient de Genève et de Saint-Gall. Qui rappelle qu'environ 60% de la fortune étrangère placée en Suisse appartient à des investisseurs institutionnels, peu intéressés par le secret bancaire dans la mesure où leurs bénéfices doivent figurer dans le bilan. Au total, Strahm évalue à 20% la part de l'administration des fortunes privées étrangères – déclarées ou non – dans la création de valeur du secteur bancaire. La levée du secret bancaire en matière fiscale ne va donc pas ruiner l'industrie financière helvétique. Cette dernière devra s'adapter à la nouvelle donne, comme d'autres secteurs économiques avant elle l'ont fait avec succès.

«Whistleblowers» entre intérêt public et devoir de fidélité

Quel dispositif mettre en place pour protéger celle ou celui qui signale des actes répréhensibles dont il a connaissance?

Jean Christophe Schwaab (10 mars 2009)

Sans le témoignage d'employés de l'établissement, bien des scandales bancaires ne seraient jamais révélés. Et ces témoignages seraient bien

impossibles à obtenir si le devoir de fidélité qui lie chaque salarié à son employeur était appliqué trop strictement. En effet, un employé n'a en théorie

pas le droit de dévoiler des secrets internes. La sanction la plus fréquente: le licenciement, souvent avec effet immédiat. Mais il peut arriver qu'un

intérêt public exige le signalement de ces secrets, soit selon une procédure aménagée à l'intérieur de l'organisation, soit à une autorité compétente, voire au grand public via les médias dans des cas extrêmes. C'est le cas si ces secrets concernent des faits répréhensibles (p. ex. violation de lois sur la protection de l'environnement, des lois fiscales, maltraitance, pratiques commerciales déloyales). Et le salarié qui les signale, appelé *whistleblower* en anglais (de: coup de sifflet) doit pouvoir le faire sans subir des représailles.

Les législations de la plupart des pays industrialisés protègent ces salariés lorsqu'ils signalent des faits qu'ils peuvent considérer de bonne foi comme étant répréhensibles (tout en veillant aussi aux intérêts des victimes de dénonciations malveillantes). Elles les protègent contre le licenciement, mais aussi contre toute autre forme de représailles sur le lieu de travail (du harcèlement à la mise au «*placard*», en passant par les désavantages salariaux). Et cette protection est appelée à s'accroître en ces temps où fraude fiscale et comportements irresponsables sur les marchés financiers causent un tort énorme aux Etats et aux économies. Ainsi, Barack Obama a fait d'une meilleure protection des *whistleblowers* un des points

forts de sa campagne et de sa présidence.

La Suisse, très attachée aux secrets, reste en retrait. Les Chambres fédérales ont certes transmis au Conseil fédéral la motion du conseiller national socialiste Remo Gysin demandant une protection efficace des signaleurs dans les entreprises privées et les administrations publiques. Mais la réponse du gouvernement, dont l'avant-projet est actuellement en consultation, est très faible. Trop faible en tout cas pour croire que la Suisse compte réellement encourager la dénonciation de faits répréhensibles par les salariés, comme elle y est encouragée par l'OCDE.

Le Conseil fédéral propose certes une modification du code des obligations stipulant qu'un signalement aux instances de contrôles internes – voire aux autorités respectivement au grand public si les instances compétentes font mine de ne pas agir – est conforme au devoir de fidélité de l'employé s'il a été effectué de bonne foi. Mais le gouvernement, obnubilé par la liberté contractuelle, se contente de déclarer abusif le licenciement d'un signaleur. Tout en admettant que la sanction pour licenciement abusif à la mode helvétique est tout sauf dissuasive: le salarié lésé perd définitivement son

emploi et n'a droit qu'à une indemnité de quelques mois de salaire, qu'un employeur aux reins un peu solides pourra payer sans difficultés.

Pourtant, le signaleur licencié aurait particulièrement besoin de protection, car, outre la perte de son emploi, il est souvent stigmatisé. Un jugement récent du Tribunal fédéral traitait du cas d'un employé de banque tessinois, licencié après avoir signalé des malversations. Pendant les quatre ans que dura la procédure, il fut traité en traître dans sa propre branche, n'y retrouva pas d'emploi et dû assumer seul les frais du procès. Il ne bénéficia que d'une maigre indemnité qui ne dissuadera certainement pas la banque de recommencer.

Le gouvernement devra donc sérieusement revoir sa copie et proposer une réglementation protégeant réellement les employés qui signalent. Point besoin de réinventer la roue, d'ailleurs. Il pourrait en effet s'inspirer d'une disposition existante: l'annulation du licenciement pendant le règlement d'un différend, prévue par la loi sur l'égalité entre femmes et hommes. La liberté contractuelle en ressortira un peu écornée, mais notre pays pourra se distancer un peu de sa réputation de systématiquement privilégier le secret privé au détriment de l'intérêt public.

La guerre des noms n'aura pas lieu

Le projet de réforme des noms de famille échoue une nouvelle fois devant le Conseil national

Alex Dépraz (11 mars 2009)

C'est l'un de ces débats dont les Helvètes ont le secret. Notre pays peut s'enorgueillir de sa passion des noms de famille. Au pays des Müller, Zimmermann, et autres RoCHAT, le patronyme est une véritable affaire d'Etat. Jugez plutôt: sept ans après avoir rejeté un premier projet de révision au stade du vote final, le Conseil national vient de renvoyer sa commission des affaires juridiques à ses chères études pour lui concocter un nouveau projet de révision du droit du nom. Tout ça, rappelons le, parce qu'en 1994 des juges siégeant à Strasbourg, manifestement peu conscients du drame national qu'ils allaient déclencher, ont condamné la réglementation inégalitaire – mais toujours en vigueur – du Code civil suisse, qui permet à une femme mais non à un homme de garder son nom après mariage et de le faire suivre de celui de son conjoint.

On subodorait (DP 1741) que ce débat prendrait une mauvaise direction, mais on était loin du compte. C'est un véritable tir de barrage qu'a déclenché le projet de la commission des affaires juridiques, pourtant soutenu par le Conseil fédéral. Pour rendre le droit du nom conforme au principe de l'égalité, le projet de révision prévoyait deux mesures principales. Primo, le mariage n'aurait plus eu d'effet automatique sur le nom des époux, ceux-ci pouvant choisir de garder chacun leur nom ou de prendre le nom de la femme

ou celui du mari comme nom commun. Le double nom officiel aurait disparu. Secundo, dans l'hypothèse où les époux ne portent pas le même nom, les parents auraient choisi le nom que porteront leurs enfants communs à la naissance du premier d'entre eux.

L'opposition des conservateurs traditionnalistes attachés aux derniers reliquats du patriarcat était prévisible. Mais, bien d'autres n'avaient pas de mots assez durs pour dénoncer cette réforme du droit du nom. Ainsi, de nombreux psychologues, spécialement de ce côté-ci de la Sarine, craignaient un «*chaos programmé*» dangereux pour la santé mentale des enfants si le droit laissait un peu de liberté aux parents et n'imposait pas la prééminence d'une lignée – de préférence la paternelle – sur l'autre.

Changer le droit du nom menacerait la société d'effondrement? Difficile pourtant de trouver une réglementation qui soit plus hétérogène rien que sur le vieux continent: dans la plupart des pays (par exemple la Grande-Bretagne, la France, les Pays-Bas), les parents peuvent librement choisir de donner à leur enfant un de leurs deux noms, ou seulement s'ils n'ont pas adopté un nom de famille comme en Allemagne, Autriche ou Suède. Les petits Italiens, Luxembourgeois et Belges portent en général le nom de

leur père. Les enfants espagnols ont de sérieux troubles schizophréniques puisqu'ils portent le premier nom de chacun de leurs parents, dans l'ordre qu'ils ont choisi. Enfin, on est très inquiet pour les bambins portugais puisque les parents peuvent donner à leur enfant jusqu'à quatre noms de famille, choisis parmi ceux des trois générations précédentes! Le chaos est donc déjà dans les législations européennes. Reste à savoir pourquoi cela ne se reflète pas dans la place des enfants dans la société dans ces pays. Peut-être parce que les deux choses n'ont aucun rapport entre elles? Simple hypothèse scientifique.

L'abandon du double nom officiel pour la femme mariée a nourri des craintes toutes aussi infondées. Ce double nom officiel est source de toutes les confusions pratiques imaginables. Les épouses – et leurs conjoints d'ailleurs – qui le souhaiteraient auraient tout à fait pu continuer l'usage du double nom, avec trait d'union. On notera, non sans ironie, qu'au plus haut sommet de l'Etat aucune des conseillères fédérales n'est désignée par son nom officiel, que ce soit Leuthard Hausin, Calmy ou Widmer!

Le projet enterré mercredi n'aurait de toute manière pas entraîné d'effet majeur. Il permettait aux couples qui le souhaitaient de continuer «comme avant»: choisir le nom de l'homme comme nom

commun des époux et comme nom des enfants. Les forces de l'habitude étant ce qu'elles sont, cette pratique serait sans doute demeurée majoritaire. En réalité, cette révision était même plutôt timide puisqu'elle n'envisageait pas de réel changement pour les enfants de parents non mariés. Un autre projet tiendrait plus largement compte du fait

qu'une proportion croissante d'enfants naissent hors mariage en attribuant en principe l'autorité parentale aux deux parents. Chat échaudé craignant l'eau froide, le troisième projet de réforme du droit du nom se limitera lui sans doute à mettre les époux sur un pied d'égalité en touchant le moins de possible aux règles sur le nom des

enfants.

Ouf. Grâce à la majorité menée par le PDC et l'UDC, la «rupture complète de civilisation» (sic) crainte par les généalogistes n'aura pas lieu dans l'immédiat. La hache de la guerre des noms est enterrée.

Les familles à l'amende

L'école subit de plein fouet les mutations de la société et n'a rien à espérer de solutions simplistes

Françoise Gavillet (11 mars 2009)

Depuis quelques mois revient sur le devant de la scène la question des responsabilités des familles face à l'école – et surtout des sanctions que les parents encourent s'ils ne remplissent pas leurs obligations. A chaque fois, le débat public est vif (voir en Valais, et plus récemment à Bâle-Ville). Ces deux cantons ne sont d'ailleurs pas pionniers en la matière, puisque d'autres cantons ont déjà depuis plusieurs années dans leur législation de telles dispositions (dont Soleure, St-Gall, Argovie, Zurich et Vaud).

Deux éléments en particulier suscitent les réactions: le choix de sanctions financières (entre 1'000 et 5'000 francs, selon les cantons), et la définition des «tâches» parentales, qui devient de plus en plus précise. Pour Bâle-Ville, c'est aux parents de faire en sorte que leurs enfants arrivent à l'école non seulement à l'heure mais encore nourris et reposés. Ailleurs, on songe à régler les tenues des

filles et des garçons. Interventions salutaires ou nouvel exemple des discours simpliste du «y'a qu'à», qui fleurissent en matière d'éducation?

Inefficace et contre-productif

En fait, on le sait, ces mesures sont inefficaces, et même largement contre-productives. Inefficaces, car totalement inadaptées à leur objet: on peut amener un conducteur à ralentir à l'approche d'un radar routier, mais on ne peut forcer qui que ce soit à apprendre, ni même à se reposer. De même, les évolutions sociales de ces dernières années ont fragilisé de nombreuses familles, quel que soit leur niveau socio-professionnel (familles monoparentales, migrations, développement des cultures jeunes concurrentes des familles, chômage vécu comme une réalité familiale ou comme une perspective à l'issue de la formation, etc.).

Ces amendes seront aussi contre-productives, car elles auront pour seul effet de créer incompréhension, voire hostilité, entre la famille et l'école, alors même que la qualité des apprentissages des élèves repose pour une part importante sur l'entente et la collaboration entre elles.

Contrat école-famille

Dès le départ, de fait, l'école obligatoire s'est mise en place en développant une relation contractuelle avec les familles, l'Etat assurant une éducation gratuite et les parents acceptant d'y envoyer leurs enfants. Le respect de ce contrat n'a pas été facile à obtenir, certains parents rechignant, dans un monde encore largement rural, à renoncer à la force de travail que représentaient leurs enfants (et surtout leurs filles). Là aussi, ils étaient menacés d'amendes... (voir l'ouvrage passionnant de Anne-Françoise Praz, *De l'enfant utile à l'enfant précieux. Filles et*

garçons dans les cantons de Vaud et Fribourg (1860-1930), paru en 2005 aux éditions Antipodes).

Il y a probablement eu un âge d'or des relations famille – école, entre la fin du 19^e siècle et les années 1970-80, où les ambitions des parents pour leurs enfants et les missions d'éducation remplies par l'école ont coïncidé, dans un monde économique en forte expansion. Le contexte a aujourd'hui bien changé, mais l'exigence fondamentale demeure: pour que les enfants fassent l'effort que représente toute acquisition de savoir et de compétence, il faut leur donner envie d'apprendre, les encourager. D'où l'importance de la qualité des relations et de la confiance dans l'enseignement, qu'il s'agisse

du travail en classe ou de l'entente entre école et familles. Or ces conditions ne se décrètent pas, elles se construisent sur la durée. Et les mesures de soutien aux parents qui sont mises en place depuis quelques années sur le plan institutionnel vont dans ce sens-là.

Mutation sociale

Il ne s'agit donc pas de nier le problème, puisque l'école subit de plein fouet les mutations de la société. Les enseignants sont en première ligne pour en mesurer les effets négatifs dans leur travail avec les élèves, et ils dépensent beaucoup de temps et d'énergie dans ces tâches d'éducation. En fait, ces mises à jour des «devoirs» des parents face à l'école sont révélatrices du désarroi de

l'institution par rapport à l'évolution des publics d'élèves, et à ses effets sur les apprentissages.

Dans un ouvrage récent, *Conditions de l'éducation* (Stock, 2008), les auteurs, dont le philosophe Marcel Gauchet, le disent clairement: «*Ce sont les conditions de possibilité mêmes de l'entreprise éducative qui se voient aujourd'hui remises en question par l'évolution de nos sociétés*» (voir *Le Monde*, 24.10.2008). On n'avancera pas dans la résolution des problèmes d'attitudes des élèves et des familles face à l'école si on ne prend pas la mesure des changements profonds de société, dont ils ne sont qu'une illustration.

La Nouvelle Revue française: les cent ans d'une légende

NRF, Gallimard, une exposition entre histoire et littérature à voir jusqu'au 12 avril à Genève

Daniel Marco (12 mars 2009)

Sous le titre *En toutes lettres... Cent ans de littérature à La Nouvelle Revue Française* la Fondation Martin Bodmer, à Cognac, propose une exposition temporaire magique pour le centenaire de l'une des revues littéraires de langue française les plus renommées.

La vie de la NRF a été marquée par les événements de l'histoire du vingtième siècle, ses directeurs, rédacteurs-en-chef et gérants et ses nombreux écrivains associés, compagnons de route: les documents présentés l'attestent.

Un faux départ: un premier numéro 1 daté du 15 novembre 1908 est publié. Un groupe d'écrivains parmi lesquels Eugène Monfort, Charles-Louis Philippe, Henri Ghéon, André Ruyters et Michel Arnaud ont décidé de fonder un nouveau journal littéraire. André Gide, Jacques Copeau et Jean Schlumberger les ont rejoints. Gide, «*l'insaisissable grand inspireur de la NRF*», tente depuis longtemps de faire paraître une revue. Première sortie, première polémique entre Gide et Monfort à propos du contenu, le groupe éclate. Puis un second numéro 1 daté

du 1^{er} février 1909 est édité sans Monfort. Dès lors la revue est régulièrement publiée. Copeau, Ruyters et Schlumberger assurent la direction puis Copeau seul. Mais c'est Gide qui organise les réunions mensuelles du comité très élargi de la NRF... et établit la liste des invités!

La publication s'arrête en septembre 1914 et ne reprend qu'en juin 1919. La guerre a dispersé les auteurs. A la reprise, Jacques Rivière assure la direction, bientôt assisté par Jean Paulhan.

Le roman est le genre maître de la NRF. Depuis sa fondation, elle a publié presque tous les noms les plus importants de la littérature: Gide, Claudel, Valéry et Proust, mais aussi Aragon, Artaud et Breton, Jouhandeau, Giraudoux et Morand, Alain-Fournier et Supervielle, Saint-John Perse, Daumal et Ponge, Malraux, Camus et Sartre, Faulkner et Joyce, Robbe-Grillet, Modiano et Le Clézio, ou des inclassables, comme Audiberti ou Cingria. Elle a également accueilli ceux qui ont renouvelé le genre critique: Rivière, Thibaudet, Blanchot ou Jaccottet, et permis la découverte des cosmopolites comme Larbaud ou Caillois.

Le couple Gallimard - NRF

En 1910, la NRF crée un comptoir d'édition et engage Gaston Gallimard en tant que gérant. En 1918, la guerre finie, celui-ci crée une entreprise distincte de la NRF, la librairie Gallimard. C'est la revue littéraire qui crée la maison d'édition. Leurs activités sont depuis complètement imbriquées. D'avril 1925 à décembre 1934, Gaston Gallimard assure la direction de la NRF. Paulhan en est le rédacteur en chef; il devient

directeur en janvier 1935.

La NRF cesse sa publication en juin 1940 et reparait en décembre avec l'accord larvé de Gallimard, sous la direction de Pierre Drieu La Rochelle qui collabore avec l'occupant allemand. Sous Vichy, Gallimard a une position très ambiguë. Il tolère dans ses bureaux les activités de Paulhan qui participe à la Résistance tout en publiant des traductions de classiques allemands comme Goethe pour se concilier les faveurs de l'occupant allemand. A la Libération, de nombreux témoignages d'écrivains permettent à Gallimard de faire profil bas et de protéger sa maison d'édition. Mais la NRF sert de paratonnerre et est interdite. L'exposition présente côte à côte les témoignages de Camus et Sartre, alors amis, mais qui vont s'affronter en 1952 à propos de *L'Homme révolté* de Camus.

La publication reprend le 1er janvier 1953 sous le titre épuré de *La Nouvelle Nouvelle Revue Française* sous la direction de Paulhan et Marcel Arland. Une reprise que François Mauriac critique violemment. Gallimard est caricaturé en requin des lettres. En novembre 1968,

Arland prend seul la direction de la revue, Dominique Aury, alias Pauline Réage auteure de *l'Histoire d'O*, devient secrétaire générale. En septembre 1977, c'est Georges Lambrichs qui prend la tête de la revue. Jacques Réda devient directeur en septembre 1987; Bertrand Visage rédacteur en chef en 1996, suivi par Michel Braudeau, romancier et critique littéraire en 1999.

En 1930, la NRF comptait 12'000 abonnés, 25'000 en 1953. Aujourd'hui la revue, devenue trimestrielle en 1999 pour des raisons économiques, est tirée quatre fois par an à 5'000 exemplaires.

Encore un mot sur la légendaire et austère couverture de la revue mise au point en 1911 lors de la publication de *L'Otage* de Paul Claudel: le monogramme central dessiné par Schlumberger, la teinte blanc sable du papier, l'encadrement du triple filet rouge et noir et les mêmes couleurs pour le texte. Faut-il lire, comme dans un roman, le blanc pour ceux qui prient, le rouge pour ceux qui combattent et le noir pour ceux qui travaillent?